



AUTORISATION PREALABLE

portant autorisation d'installation
d'un dispositif d'Enseigne
délivrée par le Maire au Nom de L'Etat

2024 R 0748

Demande déposée le 26/11/2024 - Complétée le :		N° AP 11076 24 0011	
Par :	RUGBY HOTEL	Surface de plancher : m ² Surface taxable totale créée : m ²	
Demeurant à :	1 place Saint Louis – B.P.123 11492 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Monsieur Guy SPANGHERO	Nb de logements :	0
Pour :	Installations diverses	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	100 avenue Gérard Rouvière 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Installation d'une enseigne sur toiture	
Références cadastrales :	ZH 309		

Le Maire,

Vu la déclaration d'autorisation préalable susvisée, affichée le : 29 novembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone AUx2), modifié le 15 avril 2019, et le 28 mars 2023,

Vu la déclaration d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-24-0011, concernant l'installation d'une enseigne sur la toiture d'un bâtiment situé au 100 avenue Gérard Rouvière à Castelnaudary, déposée le 26 novembre 2024 par Monsieur Guy SPANGHERO représentant la société RUGBY HOTEL.

Considérant :

- Le projet consistant en l'installation d'une enseigne sur toiture.
- Que le projet d'installation de nouvelles enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65),

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'installation d'une enseigne sur toiture sur un bâtiment situé au 100 avenue Gérard Rouvière à Castelnaudary, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Les enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article :

- « **R.581-58** relatif à la constitution, le maintien en bon état de propreté et à la suppression de l'enseigne dans l'hypothèse de cessation d'activité.
- **R.581-59** concernant l'extinction des enseignes lumineuses.
- **R.581-62** concernant l'installation d'enseignes sur des toitures. »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amicalement,

Fait à Castelnaudary, le 17 décembre 2024,

Le Maire Adjoint Délégué,



François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. Guy SPANGHERO – RUGBY HOTEL
Le : *23...decembre...2024*
Signature de l'intéressé(e),
RAR : 2C 167 214 7258 3

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

AFFICHAGE LE

23 DEC. 2024

Délais et voies de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

-un recours gracieux, adressé à Monsieur le Maire

Mairie de Castelnaudary
20 Cours de la République
11400 CASTELNAUDARY

-un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

-un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier : 6 rue Pitot CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.